

N° 2021-022

DEPARTEMENT:  
YONNE

République Française  
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE:  
SOUCY

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT SUR L'ELAGAGE DES ARBRES ET PLANTATIONS**

Le Maire de SOUCY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-2, L 2212-4, L 2212-5,

**Vu** l'article 78 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime article D 161-24,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 114-1, L 114-2 et R 116-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

**A R R E T E**

**Article 1 :** il est rappelé qu'il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

**Article 2 :** les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

**Article 3 :** les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 4** : les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

**Article 5**: les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

**Article 6** : en bordure de voies communales faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

**Article 7** : en cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**Article 8** : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 9** : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de gendarmerie de Sens
- le service technique

**Article 12** : Madame le Maire et la brigade de gendarmerie de Sens sont chargées, chacune en ce que la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à SOUCY, le 12 février 2021

le Maire,

Laurence SCHOENBERGER

